Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 244 007 du 13 novembre 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2020 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 aout 2020.

Vu l'ordonnance du 19 aout 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. Le requérant, de nationalité camerounaise, déclare qu'il vivait à Yaoundé où il tenait un commerce de parfums. Il entretenait une relation amoureuse avec V. K. B. depuis 2004 ou 2006, relation à laquelle le père de V., commandant de douane, était opposé. Régulièrement, les amis du requérant lui confiaient avoir vu sa compagne le tromper avec son voisin, ce que le requérant refusait de croire. En 2014, sur le chemin du retour du travail, le requérant a toutefois surpris sa compagne en train d'embrasser son voisin ; il a alors interpellé V., qui a nié avoir commis cette infidélité. Les jours suivants, n'ayant plus eu de nouvelles de V., le requérant s'est rendu à son domicile familial afin de lui demander des explications. Ils se sont disputés en présence de la mère de V. avant que le requérant ne quitte les lieux. V. a ensuite tenté de joindre le requérant par téléphone à plusieurs reprises mais celui-ci a refusé

de répondre. Quinze jours après avoir surpris sa compagne avec son voisin, le requérant a expliqué à V. qu'ils devraient discuter à l'occasion d'un diner. Quelques semaines plus tard, sur les conseils de ses amis, il a consulté un marabout afin de se procurer un « charme » censé raviver les sentiments de V. à son égard. Trois mois plus tard, lors du diner avec V., le requérant a ajouté le « charme » sous forme de poudre au repas de V. comme l'avait recommandé le marabout. Le lendemain, la mère de V. l'a informé que celle-ci était à l'hôpital et se plaignait de maux de ventre. Deux jours plus tard, V. est décédée. Le requérant a appris par le frère de celle-ci que l'autopsie avait conclu à un décès par empoisonnement et que sa famille voulait s'en prendre à lui car elle le tenait pour responsable de ce décès. Le requérant n'a pas pris ces menaces au sérieux. Toutefois, dès la fin du deuil, il a reçu des menaces des parents et des cousins de V. Un mois après le décès de celle-ci, il a décidé de quitter son quartier pour se réfugier à Douala chez un ami, le temps que la colère de la famille de V. s'atténue. Durant son séjour à Douala, le bailleur du requérant l'a informé que des individus étaient entrés dans son domicile et un matin, l'une de ses deux boutiques a été retrouvée brûlée. Un soir, fin 2014, des individus se sont présentés chez l'ami du requérant, où il séjournait à Douala. Ayant remarqué qu'il s'agissait de quatre inconnus dotés de fortes carrures, le requérant s'est enfui par une fenêtre à l'arrière de l'habitation de son ami et a pris contact avec Monsieur J., un ami de sa mère. Celui-ci a tenté d'arranger la situation avec le père de V., sans succès ; le requérant a alors décidé de quitter le Cameroun. Le 8 janvier 2015, il a pris un bus et s'est rendu au Nigéria où le père de V. l'a menacé par téléphone. Il a également été informé qu'un avis de recherche avait été lancé à son encontre au Cameroun. Le requérant a ensuite traversé le Niger, l'Algérie, le Maroc où il a résidé quelques mois, l'Espagne où il est resté un an, et il est arrivé en Belgique le 25 juin 2017. Il a introduit sa demande de protection internationale le 3 juillet 2017.
Par ailleurs, sa mère souffre d'une blessure chronique, ce que le requérant attribue à un sort jeté par la famille de son ancienne compagne.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.
A cet effet, elle relève d'abord des contradictions chronologiques dans ses déclarations concernant la date du décès de V., son hospitalisation ainsi que le temps écoulé entre ce décès et le départ du requérant du Cameroun. Elle relève ensuite des imprécisions, des contradictions et des incohérences dans les propos du requérant au sujet du déroulement du diner durant lequel il a mélangé de la poudre à l'assiette de V., de leur conversation et de leur état d'esprit à cette occasion, des circonstances dans lesquelles il s'est rendu chez V. après avoir découvert son infidélité ainsi que du dépôt d'une plainte par les parents de V. Enfin, la partie défenderesse souligne l'invraisemblance de l'attitude du requérant face aux menaces et accusations portées contre lui par la famille de V., dès lors qu'il s'agirait d'un éventuel homicide involontaire, le manque de diligence de la famille de V. et des autorités camerounaises compte tenu de la gravité des faits qui lui sont reprochés et le désintérêt du requérant pour les mesures prises par la famille de V. afin de le retrouver.
Elle estime que ces contradictions, imprécisions, incohérences et invraisemblances empêchent de tenir pour établis les menaces que le requérant a proférées à l'encontre de son ancienne compagne, le décès par empoisonnement de celle-ci et les accusations portées contre lui par la famille de cette dernière suite à ce décès.
Pour le surplus, la partie défenderesse considère que les documents que produit le requérant ne sont pas de nature à mettre en cause sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche au reprochant le caractère répétitif et peu circonstancié de ses propos concernant les discussions qu'il a eues avec V. lors du diner au cours duquel il lui a administré le « filtre d'amour », manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie donc pas.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

5.2. Expressément interrogée à l'audience sur ce point, la partie requérante déclare que les arguments qu'elle développe dans sa requête (p. 3 à 6) à l'appui de sa demande d'annulation de la décision attaquée sont en réalité ceux qu'elle invoque pour demander l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il*

se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. Le Conseil relève d'emblée que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [*l]'instance chargée de l'asile ne conteste pas le décès de [V.] et la circonstance que le requérant pourrait être poursuivi pour homicide involontaire* » (requête, p. 6), manque de toute pertinence ; en effet, la partie défenderesse, au vu des différents motifs qu'elle développe dans sa décision, conclut que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis, à savoir le décès de son ancienne compagne, les circonstances dans lesquelles elle serait décédée, les menaces et accusations d'homicide involontaire proférées par la famille de V. ainsi que le dépôt d'une plainte à son encontre par les parents de V. auprès des autorités camerounaises.

8.2. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas utilement les différents motifs de la décision qui mettent en cause la crédibilité des faits invoqués par le requérant, autres que celui qu'il ne fait pas sien : en effet, elle formule une critique très générale, avançant l'une ou l'autre explication factuelle et fait valoir que « *[l]es contradictions et incohérences dans le discours peuvent trouver une explication dans l'ancienneté de la relation sentimentale qui a débuté en 2004 ou 2006, le niveau d'éducation ténu du requérant, les difficultés vécues au Cameroun en rapport avec la relation amoureuse elle-même et suite au décès de [V.], le long et difficile parcours migratoire* » (requête, p. 8).
Elle ne fournit toutefois pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par le Commissaire général, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les nombreuses contradictions, incohérences, imprécisions et méconnaissances, relevées dans les propos du requérant, ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés au Cameroun.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8.3. Quant à l'allégation de la partie requérante, selon laquelle « *le certificat médical et les photos viennent en renfort des déclarations du requérant sur la maladie de sa mère* » (requête, p. 8), le Conseil estime qu'elle manque de toute pertinence. En effet, si ces documents attestent que la mère du requérant souffre d'une plaie chronique à la jambe gauche, ils n'établissent nullement de lien de causalité entre cette pathologie et les faits que le requérant invoque, à savoir le sort jeté par la famille de V. à sa mère en représailles du décès de V. (dossier administratif, pièce 6, p. 12), le Conseil ne tenant pas ce décès pour établi.

8.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui qu'il ne fait pas sien, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire (requête, pp. 3 à 6).

9.1. La partie requérante reproche d'emblée à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire.
Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, la critique concernant cette absence d'examen manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'absence de crédibilité de son récit et de bienfondé de ses craintes.
Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

9.2.1. Ensuite, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 6) :

« *Plusieurs cas de Coronavirus/COVID-19 ont été détectés au Cameroun.*
Les autorités camerounaises ont adopté une série de mesures contre la propagation du virus :
• Les frontières terrestres, aériennes et maritimes sont fermées ; tous les vols passagers en provenance de l'étranger sont suspendus ;
• La délivrance des visas d'entrée au Cameroun est suspendue ;
• Le port du masque est obligatoire dans les espaces ouverts au public ;
• Tous les établissements d'enseignement, de maternelle au supérieur, sont fermés jusqu'au 1er juin ;
• Les rassemblements de plus de 50 personnes sont interdits ;
• Les déplacements urbains et interurbains ne peuvent s'effectuer qu'en cas d'extrême nécessité.
Les voyageurs doivent tenir compte du fait que ces mesures sont susceptibles d'être modifiées sans préavis »

Le Conseil souligne que la pandémie du virus COVID-19 n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux, de sorte que l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection subsidiaire, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut ; dès lors, le risque pour le requérant, en cas de retour en Guinée, de subir un traitement inhumain ou dégradant provoqué par la pandémie du

virus COVID-19, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, b, de la même loi (voir en ce sens les ordonnances non admissibles du Conseil d'Etat : n° 10.864 du 20 octobre 2014, n° 11.111 du 26 février 2015, n° 11.153 du 17 mars 2015 et n° 13.847 du 14 aout 2020).
Il n'y a donc pas lieu d'accorder la protection subsidiaire pour ce motif au requérant.

9.2.2. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.
Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
A cet égard, le Conseil estime que le reproche adressé par la partie requérante au Commissaire général de ne pas avoir envisagé la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie du Cameroun où il n'aurait plus de raison de risquer de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 4), manque de toute pertinence dès lors qu'en tout état de cause, le Conseil ne tient pas les faits invoqués par le requérant pour établis.

9.3.1. Par ailleurs, l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger […] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine […], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 […].*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :
[…]
c) […] les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement articles 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts).

L'article 15, c, de la directive 2011/95/UE est, en effet, rédigé dans les termes suivants :

« *Les atteintes graves sont :*

[…]

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

9.3.2. Il résulte clairement de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE et de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 que, si elle n'est pas suffisante, l'existence d'un conflit armé interne ou international est une condition nécessaire à leur application.

9.3.3. La définition du conflit armé interne au sens de ces dispositions ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de […] [l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE], lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire*

concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Au paragraphe 32 de cet arrêt, la CJUE a précisé que « *[d]ans ce contexte, il n'est pas nécessaire, lors de l'examen d'une demande de protection subsidiaire, de procéder à une appréciation spécifique de l'intensité de ces affrontements en vue de déterminer, indépendamment de l'évaluation du degré de violence qui en résulte, si la condition tenant à l'existence d'un conflit armé est satisfaite* ».

Par conséquent, la première question qui se pose pour examiner si la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 est susceptible d'être accordée au requérant, consiste à déterminer s'il existe un conflit armé interne dans la région de Yaoundé où il a vécu depuis son enfance.

9.3.4. La partie requérante fait valoir dans sa requête (pp. 5 et 6) que « *[c]oncernant les conditions générales prévalant au Cameroun, le Site Affaires Etrangères Belgique renseigne que tout voyage dans les régions administratives du Nord-Ouest et du Sud-Ouest est déconseillé en raison de violentes confrontations entre groupes séparatistes et forces de l'ordre.*
Tous les voyages vers la région administrative de l'Extrême-Nord, et vers toutes les zones frontalières du Cameroun avec le Nigéria, le Tchad, et la République centrafricaine sont déconseillés.
Les voyages non-essentiels dans les régions administratives du Nord et d'Adamaoua sont également déconseillés.
Une vigilance accrue est de mise sur la totalité du territoire.
Le Cameroun est officiellement en guerre contre l'organisation terroriste Boko Haram. Tous les déplacements vers la région de l'Extrême-Nord du Cameroun sont à éviter. Des attentats terroristes ont souvent lieu dans des lieux de grands rassemblements (comme les marchés locaux).
Tous les voyages dans les zones frontalières avec le Nigéria, le Tchad, et la République centrafricaine, même hors des régions de l'extrême-nord, du nord-ouest et du sud-ouest, sont également déconseillés ainsi que les voyages non-essentiels aux régions Nord et Adamaoua. Le long de la frontière avec le RCA, y compris dans la Région de l'Est des bandits venus de la République centrafricaine commettent des vols et des enlèvements en vue d'obtenir une rançon.
Dans certaines parties de ces régions, des actions militaires sont en cours.
La criminalité est un problème majeur au Cameroun.
Des « coupeurs de route » sont actifs sur différents axes routiers, principalement dans les régions déconseillées ci-dessus.
Des vols avec violence se produisent régulièrement surtout dans les grandes villes comme Douala et Yaoundé. Des cas d'agression à domicile (suivie de viols dans plusieurs cas) sont rapportés, tout comme des cas de car-jackings ».

Ces informations font état dans la zone anglophone de fréquents affrontements entre les forces camerounaises et les différents groupes armés et de manière générale d'un contexte de sécurité qui reste fragile, d'une criminalité problématique, et d'attaques violentes et de vols surtout dans les grandes villes comme Yaoundé et Douala.

Il n'en ressort toutefois pas que, dans la région de Yaoundé, où le requérant vit depuis son enfance, ces violences se déroulent dans le cadre d'un conflit armé interne, tel que le définit la CJUE, à savoir dans le cadre d'affrontements entre les forces régulières camerounaises et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés.

Le Conseil en conclut que la partie requérante n'établit pas qu'il existe dans la région de Yaoundé un conflit armé interne ; elle ne prétend pas par ailleurs qu'y sévirait un conflit armé international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'un tel conflit.

9.3.5. Une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence dans la région de Yaoundé, d'un conflit armé interne ou international, fait défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
J. MALENGREAU	M. WILMOTTE